ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prise en compte des revenus pour l'occupation des logements sociaux

Question écrite n° 44227

Texte de la question

M. Gaël Le Bohec interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'application de l'article L. 442-5-2 du code de la construction et de l'habitation. Cet article établit que les règles qui régissent les conditions d'occupation d'un logement social sont réexaminées tous les trois ans par les bailleurs sociaux au regard de cinq situations, dont celle relative aux revenus des locataires. La périodicité du réexamen des dossiers est d'ailleurs passée de 5 à 3 ans à la faveur d'un amendement qu'il avait déposé et qui avait été adopté au projet de loi « portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (dit « ÉLAN »). L'objectif était de permettre aux foyers qui en ont le plus besoin un meilleur accès à un logement social puisque, selon l'article L. 442-5-2, « le bailleur procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel ». En effet, les listes d'attente pour accéder à un logement social sont souvent très longues et il n'est pas rare que des foyers, dont la situation financière s'est améliorée, demeurent dans un logement social alors même qu'ils ne devraient plus y avoir droit au regard de leurs revenus. L'accélération de la périodicité de réexamen des dossiers devait par conséquent avoir pour effet de fluidifier l'occupation des logements sociaux en collant au plus près à la situation financière réelle des locataires. Dans son rôle d'évaluation des politiques publiques, M. le député a cependant constaté que les bailleurs sociaux n'observaient pas de façon cumulative les cinq critères énumérés par l'article L. 442-5-2 du code de la construction et de l'habitation et que le 5e critère relatif aux revenus des occupants n'était par conséquent pas nécessairement pris en compte. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte faire un point de situation sur l'occupation des logements sociaux en fonction des revenus des occupants et s'il envisage de faire pression sur les bailleurs sociaux afin que l'occupation des logements ne soit pas décorrélée des revenus perçus par les locataires. Dans cette perspective, il lui demande de confirmer que les cinq critères énumérés par l'article L. 442-5-2 du code de la construction et de l'habitation soient examinés intégralement et donc de façon cumulative par les bailleurs sociaux pour décider de l'attribution d'un logement social à un foyer ou de l'y maintenir le cas échéant.

Données clés

Auteur : M. Gaël Le Bohec
Circonscription : Ille-et-Vilaine (4e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44227
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : Logement
Ministère attributaire : Transition écologique et cohésion des territoires

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 15 février 2022, page 928
Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)